Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 022-212202246-20260209-DEL20260209J-DE

Ploulec'h
CÔTES-D'ARMOR • BRETAGNE
AODOÙ-AN-ARVOR • BREIZH

Conseil municipal du lundi 9 février 2026

Délibération

DÉLIBÉRATION 20260209j - Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-six, le lundi 9 février à 18h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 21 janvier 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Sylvain CAMUS, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 12 **Votants :** 15

Présents : M. CAMUS Sylvain, Maire ; M. DUPUIS Matthieu, Mme ROLLAND Pierrette, Mme ANTONA Germaine, Adjoints ; M. RAOUL Pierre, Mme LE GALL Armelle, M. BOSC Dominique, Mme CHAUVEL Francine, Mme ALLAIN Rachel, M. BERRIVIN Jacques, Mme GAGNEUX Michèle, M. GOURMELON Hervé, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme MORVAN Sonia (procuration à Francine CHAUVEL), M. CUZIAT Gérald (procuration à Pierre RAOUL), Mme GUENO Alicia (procuration à Michèle GAGNEUX), M. LAVOLLOT Olivier, M. THOMAS Maxime.

Absents : Mme DUEDAL Alice, M. MICHAUD Ludovic.

Secrétaire de séance : M. GOURMELON Hervé.

***

Dominique BOSC, conseiller délégué « écologie et développement durable » indique au conseil municipal que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, vise à les développer de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement en France d'électricité. Toutes les communes sont concernées. Dans ce cadre, l'Etat demande aux élus locaux d'identifier des zones de leur territoires propices à l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : photovoltaïque, solaire, thermique, éolien, biogaz, géothermie, méthanisation, hydroélectricité… Sans nécessairement préfigurer l'implantation d'une installation de production d'énergie renouvelable, elles ont pour objectifs d'envoyer un signal aux développeurs afin qu'ils se focalisent sur ces zones en priorité.

Les communes doivent définir, après concertation avec la population et de manières concertées avec les services de l'Etat, des zones d'accélération (ZAER) où elles souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'énergies renouvelables.

Les ZAER ne seront pas des zones exclusives et des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois les porteurs de projet seront incités à se diriger vers les zones identifiées et auront l'obligation d'organiser un comité de projet à leur frais

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 022-212202246-20260209-DEL20260209J-DE

Ces zones ne garantissent pas non plus la réalisation de projets d'énergies renouvelables sur leur périmètre, mais les projets concernés pourront bénéficier de certaines procédures d'instruction raccourcies et d'avantages financiers.

Monsieur le Maire présentes les zones identifiées comme zone d'accélération pour le développement des énergies renouvelables :

- **Photovoltaïque en toiture :**
  - Salle des sports
- **Photovoltaïque au sol / ombrières :**
  - Parking Intermarché (Zone de Bel-Air)
  - Parking Bricocash (Zone de Bel-Air)
  - Parking Districenter (Zone de Bel-Air)
  - Parking ex-Roady (Zone de Bel-Air)
  - Parking City-sport (Zone de Bel-Air)
  - Parking salle des sports
  - Cimetière
- **Géothermie de surface:**
  - École
  - Mairie
  - Patio

Il indique que conformément à la loi, une consultation du public a été effectué du 12 au 30 janvier 2026, selon les modalités suivantes :

- Avis affiché sur le panneau d'information extérieur de la Mairie
- Mise à disposition du dossier aux horaires d'ouverture de la Mairie au public et consultable sur le site internet de la commune

Aucun avis n'a été recueilli dans le registre de consultation.

***

Après en avoir délibéré, le Conseil :
À l'unanimité, par 15 pour,

PREND ACTE de l'absence de remarque dans le registre de la consultation qui s'est déroulée du 12 au 30 janvier 2026.

DÉFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant dans le dossier de consultation annexé à la présente délibération.

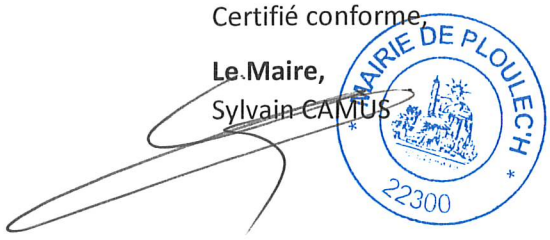
VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Madame la sous-Préfète de Lannion, référente préfectorale à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département des Côtes d'Armor, ainsi qu'à Lannion Trégor Communauté.

VALIDE le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L153-31 du code de l'urbanisme.

AURORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

Pour extrait,
Certifié conforme,

Le Maire,
Sylvain CAMUS



Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 022-212202246-20260209-DEL20260209J-DE

CONCERTATION PUBLIQUE – Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)

Afin de lutter contre le changement climatique et de renforcer la souveraineté énergétique de la France, un dispositif de planification territorial a été introduit par la loi APER du 10 mars 2023, enjoignant les communes à travailler sur leurs propres Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER). Comme leur nom l'indique, l'objectif est bien d'accélérer le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Consultez les propositions de la commune de Ploulec'h et émettez un avis du 12 au 30 janvier 2026.

Qu'est-ce-qu'une ZAER ?

Une Zone d'Accélération des Energies renouvelables correspond à une zone jugée préférentielle et prioritaire par la commune pour le développement des énergies renouvelables, afin de répondre aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Des zones sont définies pour chaque type d'installation de production d'énergie renouvelable : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectrique, géothermie.

En effet, il est important de tenir compte de la nécessité d'une diversification des énergies renouvelables par rapport au potentiel du territoire en question et des projets déjà installés.

- **Une concertation publique sur les ZAER à Poulec'h**

Du 12 au 30 janvier 2026, vous avez la possibilité de vous exprimer sur ce zonage avec la mise en place d'une concertation du public.

Vous pouvez exprimer votre avis à partir de l'adresse mail : mairie@ploulech.fr ; ou par le registre mis à votre disposition en mairie.

- **Une volonté de la commune d'orienter les projets vers des espaces adaptés**

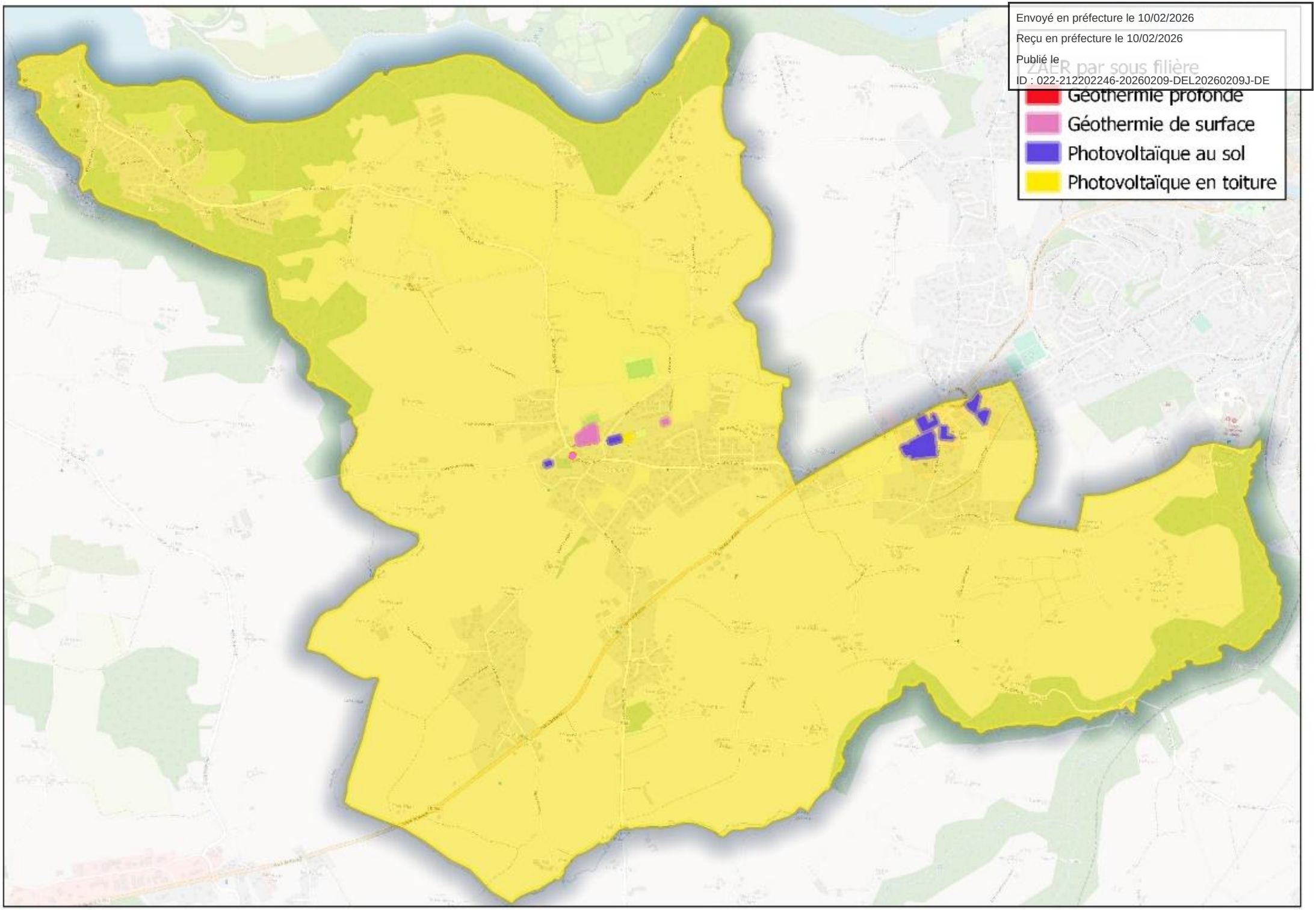
Les projets en question pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

En revanche :

- Le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis
- Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables
- Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération

Une délibération de la commune de Ploulec'h aura ensuite lieu au regard des différents retours de cette consultation.

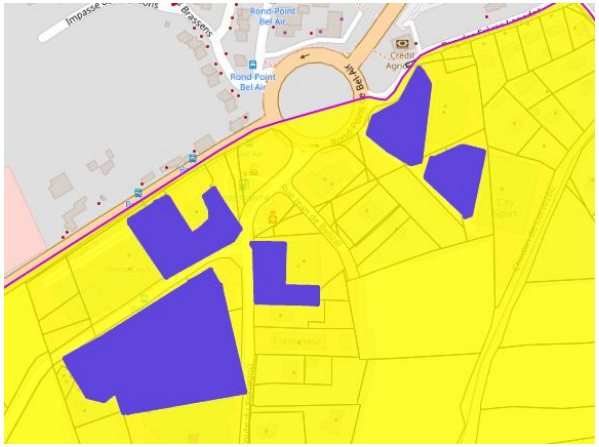
Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 022-212202246-20260209-DEL20260209J-DE



Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 022-212202246-20260209-DEL20260209J-DE

Zone de Bel-Air

Photovoltaïque au sol (parkings)



Centre-bourg

Géothermie
École
Mairie
Patio

Photovoltaïque au sol
Parking du gymnase
Cimetière



Photovoltaïque en toiture
Gymnase